



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRETE N°30-2025- 05-22-00002**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2025-2026 dans le département du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 10 avril 2025 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière réunie le 23 avril 2025 ;
- VU** la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 24 avril 2025 au 14 mai 2025 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

**Considérant** que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R.424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R.424-8 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de maintenir la pression de chasse dans le département du Gard,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir.

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poils en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2025	14/08/2025 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au <b>tir à l'affût et l'approche sans chien</b> est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2025, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les communes du département. <b>La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2024-2025.</b> Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

	01/06/2025	14/08/2025 au soir	<p><b>Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer</b> à la fédération départementale des chasseurs du Gard.</p> <p>À l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra <b>obligatoirement</b> adresser le résultat des tirs, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Weber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le <b>15 septembre 2025</b>.</p> <p>La chasse du sanglier <b>en battue est autorisée à titre exceptionnel</b> dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.</p> <p><b>La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2024-2025.</b> Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p><b>Le carnet de battue est à retirer</b> à la fédération départementale des chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la DDTM du Gard, au plus tard le <b>15 septembre 2025</b>.</p>
Sanglier	01/04/2026	31/05/26	<p>Sur autorisation préfectorale demandée (sur le site démarches-simplifiees.fr) par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, les opérations de chasses particulières par tir à l'affût et à l'approche sans chien du sanglier peuvent être réalisées dans un périmètre de 100 mètres autour des cultures agricoles.</p> <p>Le bilan est transmis obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs du Gard à l'issue des interventions et au plus tard le 30 juin 2026.</p>
Sanglier	15/08/2025	31/03/2026 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p><b>Autres prescriptions :</b> suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée <b>avant le 05 octobre 2025 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.</b></p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril	01/06/2025	28/02/2026 au soir	<p><b>La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Du <b>01/06/2025 au 13/09/2025</b>, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période).</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p>
Cerf	14/09/2025	28/02/2026 au soir	<p><b>La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Daim	01/06/2025	28/02/2026 au soir	<p><b>La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Du <b>01/06/2025 au 13/09/2025</b> la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période).</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>
Mouflon	14/09/2025	31/01/2026 au soir	<p><b>La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2025	14/08/2025 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2025	13/09/2025	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique. En battue avec usage du carnet de battue dans le cadre de la chasse du sanglier et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	14/09/2025	28/02/2026 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 12/01/2026 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	14/09/2025	11/01/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2026 au soir	<b>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques</b> sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac.  <b>Et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,5 hectare présentes sur les communes où l'espèce est classée ESOD.</b>
Blaireau	14/09/2025	11/01/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	14/09/2025	15/12/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	14/09/2025	28/02/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin Rat musqué	14/09/2025	28/02/2026 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	14/09/2025	11/01/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	14/09/2025	15/12/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	14/09/2025	28/02/2026 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.  * : Du 12/01/2026 au 28/02/2026 : chasse au poste uniquement.

## 2- Gibier de passage et gibier d'eau

Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<p>Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p><u>Bécasse des bois et Caille des blés</u> : la chasse est interdite deux jours par semaine (MARDI et VENDREDI, exception faite des jours fériés).</p> <p><u>Bécasse des bois</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce.</li> <li>- prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : <b>3</b> bécasses maximum par jour, <b>6</b> bécasses maximum par semaine, et <b>30</b> bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2025-2026.</li> <li>- <b>Port du carnet de prélèvement bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).</b></li> </ul> <p>Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération</p>
----------------	-------------------------------------	-------------------------------------	--

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			départementale des chasseurs et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.  <u>Turdidés :</u> - chasse interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

### Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

### Article 4 :

La vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2025	15 janvier 2026 au soir

### Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

### Article 6 :

#### Interdictions et suspensions de la chasse :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 14 septembre 2025 la chasse à l'affût et à l'approche (TAA) du Sanglier et des animaux bénéficiant d'un plan de chasse « en tir d'été » est ouverte tous les jours. En période d'été, la chasse en battue à titre exceptionnel du sanglier est interdite le MARDI et le VENDREDI.

- La chasse à tir du gibier sédentaire, de la bécasse des bois et de la caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.

- à la chasse au vol.

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier.

- La chasse dans les vignes est interdite avant le **05 octobre 2025 à 8h00**, sauf pour la chasse du sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

#### **Article 7:**

##### **Recherche des animaux blessés :**

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, un animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

#### **Article 8:**

##### **Rappel des règles générales de sécurité :**

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'État, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
  - des routes, chemins et voies ferrées,
  - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
  - des stades, lieux de réunions publiques en général,
  - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

#### **Article 9:**

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

## Article 10:

### Rappel des interdictions :

- **La chasse des espèces Petit Gibier, de la bécasse des bois, des oiseaux migrateurs terrestres est interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.**

- La chasse des espèces Grand Gibier est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

- La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse du gibier d'eau demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher du soleil pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'Environnement.

- La chasse de la bécasse des bois est interdite à la passée et à la croule.

- La chasse à tir de la perdrix et du faisan au sol, au poste fixe soit à l'agrainée et à proximité des abreuvoirs est interdite.

- L'emploi des bourses et des furets pour capturer le lapin est interdit, sauf sur autorisation Préfectorale. Par exception, la chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes d'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières Saint Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candillac et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.5 hectare figurant sur la liste des communes où l'espèce est classée ESOD.

- Pour la chasse de la bécasse des bois, de la caille des blés et la chasse des autres espèces de petit gibier, des oiseaux migrateurs terrestres, du gibier d'eau au chien d'arrêt, au chien broussailleur ou au chien courant, le port et l'utilisation des dispositifs permettant la localisation et le repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens par le chasseur et les accompagnateurs sont, en application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, formellement interdits pendant l'action de chasse.

- Pour la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau est interdit le port, l'emploi et le transport de dispositifs électroniques, téléphoniques, informatiques ou radiophoniques utilisés pour l'émission de chants de ces espèces et de moyens amplificateurs de son de type enceinte.

- Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire, ainsi que d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5.6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres est interdit.

- L'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle est interdit.

- L'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, est interdit.

- L'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm est interdit **à l'exception des territoires de chasse figurant sur la liste annexée au présent arrêté pour le tir du sanglier pratiqué exclusivement en battue et limité aux chasseurs postés avec respect des règles de sécurité définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.**

- L'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

- L'emploi de dispositif de localisation et de repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens pour la chasse et la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, sauf si les dispositifs de localisation et de repérage des chiens sont utilisés après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions routières lors de l'action de chasse.

- **Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, en vigueur à la date de prise de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la Chasse dans le GARD pour la campagne cynégétique 2025/2026.**

## Article 11 :

Des plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) doivent être respectés pour les espèces de gibier suivantes, ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe** du présent arrêté :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe ou Lièvre brun (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrants terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Conformément à l'article L425-3 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, L425-15 et L426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

## Article 12:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 13:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le Groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le chef du service de navigation Rhône-Saône, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office national des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les agents assermentés du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Nîmes, le 22 MAI 2025

Le préfet,

Jérôme BONET



PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

N° 30-2025-05-22-00002

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans  
le département du Gard

# Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés 2025/2026

## PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

#### Article 3 :

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » :

- Journalier de 2 Perdrix rouge ou Perdrix grise par jour et par chasseur.

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

- Hebdomadaire de 6 Perdrix rouge ou grise par semaine et par chasseur.

**Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.**

#### Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

#### Article 5 :

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse se situant en dehors de zone humide. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux terrestres favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

#### Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

#### Article 7 :

Le PGCA sur la Perdrix rouge ou la Perdrix grise est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

## PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « FAISAN COMMUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

#### Article 3 :

Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

#### Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

#### Article 5 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

#### Article 6 :

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

## PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

#### Article 3 :

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

#### Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

#### Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

#### Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

#### Article 7 :

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

## **PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « LAPIN DE GARENNE »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectare présentes sur les communes de Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Bellegarde, Bezouze, Bouillargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Mus, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert et Vergèze sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

#### **Article 2 :**

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

#### **Article 3 :**

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

#### **Article 4 :**

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement sur la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

#### **Article 5 :**

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer. Néanmoins si les moyens de protection comme énoncés ci-avant ne suffisent pas à prévenir la prolifération des dommages, la chasse du Lapin de garenne à l'aide du furet peut être autorisée sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin est interdit, sauf sur autorisation préfectorale. Par exception la chasse du Lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans le département du Gard pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes d'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectare figurant sur la liste des communes où l'espèce est classée ESOD.

#### **Article 6 :**

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

## PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Étourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Étourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

#### Article 3 :

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.

Caille des blés : 4 / jour / chasseur.

Tourterelle des bois : soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

#### Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

#### Article 5 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

#### Article 6 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

## PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « GIBIER D'EAU »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

### ARRETE

#### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

#### Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisane et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport.

Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

#### Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- <b>Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs)</b>	<b>20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum</b>
<b>pour les espèces suivantes de :</b>	
Canard Chipecau	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'hiver	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'été	5 / jour / chasseur
Canard Pilet	5 / jour / chasseur
Canard Siffleur	5 / jour / chasseur
Canard Souchet	5 / jour / chasseur
Fuligule milouin :	5 / jour / chasseur
Fuligule morillon :	5 / jour / chasseur
Nette rousse	5 / jour / chasseur
- <b>Ansérédés (Oies)</b>	<b>3 / jour / chasseur</b>
- <b>Limicoles</b>	<b>10 / jour / chasseur</b>
- <b>Rallidés</b>	<b>10 / jour / chasseur</b>

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

#### Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

# Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier 2025/2026

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

## ARRETE

### Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre des campagnes cynégétiques 2023/2024 et 2024/2025 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 1 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,30,31,32,33.

### Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2<sup>ème</sup> dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2<sup>ème</sup> dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1<sup>er</sup> juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (\*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(\*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

### Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suitée.

### Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCF5) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

### Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

### Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangement pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

#### Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 8 000 euros.

#### Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Outils	Niveau cynégétique		
	0	1	2
Période de chasse classique : Ouverture 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre Fermeture 2 <sup>ème</sup> dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

#### Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Liste des territoires de chasse bénéficiaires d'une autorisation d'emploi  
des munitions de type chevrotine pour la chasse en battue au sanglier

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

N° 30-2025-05-22-00002

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026  
dans le département du Gard

Annexe à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse  
 Liste des territoires de chasse bénéficiaires d'une autorisation d'emploi des chevrotines pour la chasse en battue au sanglier  
 au titre de la campagne cynégétique 2025/2026

<u>N°UG</u>	<u>NOM UG</u>	<u>N°</u>	<u>INTITULE</u>	<u>COMMUNE</u>
2	CALVISSON	0005	Diane Aigues-Vivoise	AIGUES-VIVES
9	VALLEE DU RHONE	0013	L'Angloise	LES ANGLES
1	CAMARGUE GARDOISE	0034	Diane de Beauvoisin	BEAUVOISIN
6	LECQUES	0074	Saint Hubert de Carnas	CARNAS
2	CALVISSON	0098	Amicale de Congénies	CONGENIES
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	0102	Fraternelle de Cornillon	CORNILLON
4	NIMES	0109	Diane Dionsoise	DIONS
5	BOIS DE COUTACH	0157	Brussières de Liouc	LIUC
21	MIALET	0203	Peyrollenque de Peyrolles	PEYROLLES
22	GRAND COMBE	0248	St Hubert Ste Cecile Andorge	SAINTE CECILE D'ANDORGE
15	SAINT MARTIAL	0340	Jeune Diane de Sumène	SUMENE
19	VALLERAUGUE	0353	Saint Hubert de Valleraugue	VALLERAUGUE
19	VALLERAUGUE	0356	Rive Gauche de Valleraugue	VALLERAUGUE
1	CAMARGUE GARDOISE	0360	Syndicat Gallician Vauvert	VAUVERT GALLICIAN
10	UZES	0366	Intercom Vers/Argilliers	VERS PONT DU GARD
3	COSTIERES	5024	Belle Coste Domaine	CAISSARGUES
21	MIALET	5081	La Lambrusque	SAINT JEAN DU GARD
19	VALLERAUGUE	5115	Association de chasse de Valnières	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
24	AIGALIERS LUSSAN	5157	La Valus	BOUQUET
16	VIGAN	5169	Mas Gourdon Poujol	SAINT JULIEN DE LA NEF
19	VALLERAUGUE	5191	Association Propriétaires La Tribale	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
17	BLANDAS	5296	Le Chêne Double	ALZON
1	CAMARGUE GARDOISE	5357	MAS DE BEAUCHENE	SAINT GILLES
1	CAMARGUE GARDOISE	5409	DOMAINE D'ESPEYRAN	SAINT GILLES
14	MONOBLT	5411	Société de chasse de Vergele	SAINT FELIX DE PALLIERES
7	BOIS DES LENS	5429	La Bartasse	SAINT MAMERT DU GARD
17	BLANDAS	5535	Liliquinta	BLANDAS
9	VALLEE DU RHONE	0328	St Hubert De Sauveterre	SAUVETERRE

**ARRETE n° 30-2025-05-26-00004**

portant autorisation de tir du chevreuil et du daim à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 13 septembre 2025, pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil et daim pour la campagne cynégétique 2025-2026

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article R424-8 du Code de l'environnement ;

**VU** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2025-SF-AG01 publiée au R.A.A. n° 30-2025-03-21-00015 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2025-05-22-00002 du 22 mai 2025 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2025 ;

**VU** les notifications individuelles portant attribution des plans de chasse chevreuil et daim pour la saison 2025-2026 délivrées par le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;

**VU** l'avis du Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux régénérations forestières et aux cultures agricoles sur les zones de présence avérée du chevreuil dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse chevreuil et daim, listés dans l'annexe jointe, sont autorisés à chasser le chevreuil et/ou le daim, du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 13 septembre 2025, uniquement à l'affût ou à l'approche, dans la limite du nombre de bracelets attribués en tir d'été.

Les mesures édictées dans les décisions individuelles portant attribution du plan de chasse chevreuil ainsi que dans l'arrêté préfectoral n° 30-2025-05-22-00002 du 22 mai 2025 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 doivent être respectées.

A partir du 14 septembre 2025, date d'ouverture générale, les conditions de chasse prévues par l'arrêté préfectoral n° 30-2025-05-22-00002 du 22 mai 2025 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 s'appliquent.

### **Article 2 :**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L428-20 et suivants du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont des copies seront adressées :

- aux mairies,
- au commandant du groupement de gendarmerie et au directeur de la sécurité publique
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le 26/05/2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et  
de la mer

Sébastien FERRA

**SIGNÉ**

**ANNEXE  
LISTE DES SOCIÉTÉS DE CHASSE**

MATRICULE	INTITULE	COMMUNES_PDC	CAT_LIBELL E1	ETE1	CAT_LIBELLE 2	ETE2
5366	LE CHABIAN	AIGALIERS	Chevreuil	1		
0002	Giboyeuse D'Aigremont	AIGREMONT	Chevreuil	2		
0006	St Hubert D' Aigueze	AIGUEZE	Chevreuil	5		
5020	Font D'Hazard	ALLEGRE-LES- FUMADES, FON- SUR-LUSSAN	Chevreuil	3		
5296	Le Chêne Double	ALZON, ARRIGAS, CAMPESTRE-ET- LUC	Chevreuil	2		
0012	Anduzienne	ANDUZE, BOISSET-ET- GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC	Chevreuil	2		
5373	MAS DE PRADIER	ARPAILLARGUES- ET-AUREILLAC	Chevreuil	1		
0422	REGIE COMMUNALE D'ARPHY	ARPHY	Chevreuil	1		
5337	LES TRESTOILLER ES	ARRE, ARRIGAS	Chevreuil	6		
5343	ASSO DES CHASSEURS DU TOUR ET DU ROUQUET	ARRE, ALZON, ARRIGAS, BLANDAS	Chevreuil	1		
0019	St Hubert D' Arrigas	ARRIGAS	Chevreuil	2		
0023	Chasseurs D'Aubussargues	AUBUSSARGUES	Chevreuil	2		
0024	La Détente d'Aujac	AUJAC	Chevreuil	5		
0026	St Hubert Aulasienne	AULAS	Chevreuil	1		

5537	DIANE AULASIENNE	AULAS, ARPHY, AVEZE, BREAU- MARS, LE VIGAN	Chevreuil	1		
0027	Amicale Chasseurs Aumessas	AUMESSAS	Chevreuil	1		
0411	Société La Bartavelle	BAGNOLS-SUR- CEZE	Chevreuil	4		
5467	M. LACOSTE PATRICK	BEAUCAIRE	Chevreuil	1		
0039	St Hubert De Bernis	BERNIS	Chevreuil	1		
0040	St Hubert Bessegeoise	BESSEGES	Chevreuil	4		
5187	La Lavagne	BLANDAS	Chevreuil	4		
5211	Chasse de Regos	BLANDAS	Chevreuil	1		
5535	LA LILIKUINTA	BLANDAS, ALZON, ARRE	Chevreuil	2		
0045	Ste De Boisset Et Gaujac	BOISSET-ET- GAUJAC	Chevreuil	3		
5258	Amis Chasseurs St Martin	BOISSET-ET- GAUJAC	Chevreuil	4		
5300	La Magnanerie	BOISSET-ET- GAUJAC	Chevreuil	1		
0046	Diane De Boissieres	BOISSIERES, CALVISSON	Chevreuil	1		
0424	Chasse Nature Bonnevaux	BONNEVAUX	Chevreuil	3		
0051	Ste Communale De Bouquet	BOUQUET	Chevreuil	5	Daim	4
5157	La Valus	BOUQUET	Chevreuil	4	Daim	4
5378	PUITS DE VENDIMES	BOUQUET	Chevreuil	5		
0417	ACCA de Branoux	BRANOUX-LES- TAILLADES	Chevreuil	2		
0059	Mont Bouquet Brouzet/ales	BROUZET-LES- ALES	Chevreuil	5		
0061	Perdrix Cabrieroise	CABRIERES	Chevreuil	1		
0066	Diane Calvissonnaise	CALVISSON	Chevreuil	4		
0419	Saint Hubert	CALVISSON	Chevreuil	1		

	Calvissonnaise					
5022	Domaine Luc Bas	CAMPESTRE-ET-LUC	Chevreuil	2		
5148	Dne Puech Buisson	CAMPESTRE-ET-LUC	Chevreuil	3		
0076	Ste Cassagnoles/massanes	CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES	Chevreuil	1		
0079	Ass Prop et Chass Causse Begon	CAUSSE-BEGON	Chevreuil	1		
0398	Ste de CAVILLARGUES	CAVILLARGUES	Chevreuil	5		
0081	Asso Proprietaires Cendras	CENDRAS	Chevreuil	1		
0082	Acca Le Chambon	CHAMBON	Chevreuil	5		
0083	Cevenole De Chamborigaud	CHAMBORIGAUD	Chevreuil	3		
5254	Les Hauts Chambo	CHAMBORIGAUD	Chevreuil	3		
5458	M. TABUSSE SAVINIEN	CHAMBORIGAUD	Chevreuil	2		
0086	St Hubert De Clarensac	CLARENSAC	Chevreuil	1		
0090	Ste De Chasse De Collias	COLLIAS	Chevreuil	2		
0094	Cevenole Club Cognac	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLLET	Chevreuil	2		
5101	Amicale Bas Cognac	COGNAC	Chevreuil	1		
0095	Chasseurs Combassols	COMBAS	Chevreuil	2		
0097	Decidee De Concoules	CONCOULES	Chevreuil	1		
0098	Amicale De Congenies	CONGENIES	Chevreuil	2		
5090	LA COSTE	CONQUEYRAC, POMPIGNAN, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT FORT	Chevreuil	2		

5103	Les Amis de la Compagnie Cevenole	CONQUEYRAC	Chevreuil	5		
0100	Salindrinque De Corbes	CORBES, THOIRAS	Chevreuil	1		
0421	Association Gros Gibier Claret - Corconne	CORCONNE, BROUZET-LES- QUISSAC, LIOUC	Chevreuil	3		
0102	Fraternelle De Cornillon	CORNILLON	Chevreuil	6		
0395	Chasse en Doulibre/Crespian	CRESPIAN	Chevreuil	1		
0108	Giboyeuse De Deaux	DEAUX	Chevreuil	1		
0109	Diane Dionsoise	DIONS	Chevreuil	2		
0110	St Hubert De Domazan	DOMAZAN	Chevreuil	2		
0113	Fanfare Cevenole Dourbies	DOURBIES, TREVES	Chevreuil	2		
0114	Tour De Durfort	DURFORT-ET- SAINT-MARTIN- DE-SOSSENAC	Chevreuil	1		
5116	SOUJOL	DURFORT-ET- SAINT-MARTIN- DE-SOSSENAC, SAUVE	Chevreuil	2		
0116	Diane D'Estezargues	ESTEZARGUES	Chevreuil	2		
0120	Pierre Plantée Flaux	FLAUX	Chevreuil	2		
0121	Amis Gd Pades Fons/gardon	FONS	Chevreuil	3		
0137	St Hubert Generarguaise	GENERARGUES	Chevreuil	2		
0141	Chasseurs Reunis Goudargues	GOUDARGUES	Chevreuil	1		
5531	M. AVRIL HERVE	ISSIRAC	Chevreuil	2		
5350	VERNHET PATRICE	JUNAS, AUJARGUES, CONGENIES, VILLEVIEILLE	Chevreuil	1		

0032	Amicale La Bastide D'Engras	LA BASTIDE-D'ENGRAS	Chevreuil	4		
0060	Diane Bruguieroise	LA BRUGUIERE	Chevreuil	2		
0065	St Hubert De La Calmette	LA CALMETTE	Chevreuil	5		
5362	Château de Panery	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, POUZILHAC	Chevreuil	2		
0148	Ste Communale De Lanuejols	LANUEJOLS, TREVES	Chevreuil	2		
5141	Ass Cyn Les Mazes	LANUEJOLS	Chevreuil	2		
5543	CHASSE D'ESPINASSOUS	LANUEJOLS	Chevreuil	2		
0149	Chasseurs Du Val De Lasalle	LASALLE, THOIRAS	Chevreuil	1		
5133	Ppté Pantel	LASALLE, COGNAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES	Chevreuil	1		
0132	Garnoise	LE GARN	Chevreuil	2		
0370	Intercommunale Le Vigan	LE VIGAN, AVEZE, BLANDAS, MOLIERES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, ROGUES	Chevreuil	6		
5232	Société de chasse du Pays Viganais	LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	Chevreuil	4		
5329	Chasseurs Viganais Sud	LE VIGAN	Chevreuil	2		
0205	Ste Communale Des Plans	LES PLANS	Chevreuil	2		
0206	Plantieroise Des Plantiers	LES PLANTIERS	Chevreuil	2		
0322	Ste Communale	LES SALLES-DU-	Chevreuil	2		

	Salles Du Gardon	GARDON				
0156	Alouette Lezanaise	LEZAN	Chevreuil	2		
5213	VALLONGUE	LOGRIAN- FLORIAN, SAINT- JEAN-DE- CRIEULON, SAUVE	Chevreuil	2		
0160	Ass Communale Chasse Lussan	LUSSAN	Chevreuil	4		
5430	MALAIGUE	LUSSAN	Chevreuil	2		
0163	Ste De Chasse Malons & Elze	MALONS-ET-ELZE	Chevreuil	5		
0164	Amicale De Mandagout	MANDAGOUT	Chevreuil	6		
0168	Etoile De Massillargues	MASSILLARGUES -ATTUECH	Chevreuil	4		
0169	Perdrix De Mauressargues	MAURESSARGUE S	Chevreuil	1		
0172	Syndicat des Chasseurs Meynois	MEYNES	Chevreuil	2		
0412	Amicale Molieroise	MOLIERES- CAVAILLAC	Chevreuil	2		
0178	Chasseurs Monobletois	MONOBLET	Chevreuil	1		
5041	Lacan - Domaine	MONOBLET, SAINT-FELIX-DE- PALLIERES, VABRES	Chevreuil	3		
0180	Amicale De Mons	MONS	Chevreuil	2		
0375	Amicale De Montagnac	MONTAGNAC	Chevreuil	2		
0184	Montclusienne De Montclus	MONTCLUS	Chevreuil	3		
5410	CHASSEURS PAYS VIGANAIS	MONTDARDIER, BLANDAS	Chevreuil	2		
0185	Ste De Chasse De Monteils	MONTEILS	Chevreuil	1		
0186	Perdrix De Montfaucon	MONTFAUCON	Chevreuil	2		
5382	Diane de Montpezat	MONTPEZAT	Chevreuil	1		

0190	Diane Des Lens De Moulezan	MOULEZAN	Chevreuil	2		
0192	Amicale Chasseurs Moussac	MOUSSAC	Chevreuil	1		
0195	Chasseurs De Navacelles	NAVACELLES	Chevreuil	1		
0196	Ass Chasseurs De Ners	NERS	Chevreuil	1		
0197	Ste Com Chasseurs Nimois	NIMES	Chevreuil	4		
5030	Crottes - Mas	NIMES	Chevreuil	2		
5034	Domaine Vacquerolles	NIMES	Chevreuil	2		
5247	DOMAINE DE GRANON	NIMES, NIMES .	Chevreuil	1		
5341	ECOLE DE CHASSE ET DE LA NATURE	NIMES, NIMES .	Chevreuil	2		
5354	DOMAINE DE SERVAS	NIMES	Chevreuil	4		
5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes	NIMES, NIMES .	Chevreuil	6		
5202	Dom de Quilhan	ORTHOUX- SERIGNAC- QUILHAN	Chevreuil	3		
0201	Amicale De Parignargues	PARIGNARGUES	Chevreuil	1		
0208	St Hubert Pompignanaise	POMPIGNAN	Chevreuil	4		
5146	Solitaire de Pompignan	POMPIGNAN	Chevreuil	4		
5338	LA MAZENQUE	POMPIGNAN	Chevreuil	3		
0211	Amicale De Portes	PORTES	Chevreuil	2		
0212	Ste De Chasse De Potelieres	POTELIERES	Chevreuil	2		
0213	Chasseurs Pougnadoressois	POUGNADORESS E	Chevreuil	3		
5253	Ppté CARNELUTTI	POUGNADORESS E	Chevreuil	2		
0215	Ste Communale	POUZILHAC	Chevreuil	4		

	De Pouzilhac					
5368	GFA DOMAINE SAINT PRIVAT	POUZILHAC, GAUJAC, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Chevreuil	1		
0216	Entente Castelas Puechredon	PUECHREDON, BRAGASSARGUES, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, QUISSAC	Chevreuil	4		
0217	Ste De Chasse De Pujaut	PUJAUT	Chevreuil	2		
0224	Sté Communale De Rivieres	RIVIERES	Chevreuil	1		
0229	Assoc.Com.De Rohegude	ROCHEGUDE	Chevreuil	2		
5192	DOMAINE LES COMBES	ROGUES	Chevreuil	2		
5174	Asso chasseurs de Manissy	ROQUEMAURE	Chevreuil	2		
5302	Domaine de Clary Asso les Beagles	ROQUEMAURE	Chevreuil	2		
0233	Ass Prop St Julien/rousseau	ROUSSON, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	Chevreuil	4		
0235	Ste De Chasse De Sabran	SABRAN	Chevreuil	6		
5229	Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon	SABRAN	Chevreuil	2		
0236	Ass Chasseurs St Alexandre	SAINTE-ALEXANDRE	Chevreuil	2		
0242	Diane Cevenole St Andre Val	SAINTE-ANDRE-DE-VALBORGNE	Chevreuil	5		
5308	La Cévénole	SAINTE-ANDRE-DE-VALBORGNE	Chevreuil	1		
0245	Association de Chasse Communale de	SAINTE-BENEZET	Chevreuil	1		

	Saint Benezet					
0246	Amicale De St Bres	SAINT-BRES	Chevreuil	4		
0247	Diane St Bressonnaise	SAINT-BRESSON	Chevreuil	1		
0249	Canteperdrix St Cesaire Gau	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	Chevreuil	1		
0252	Ste St Christol Les Ales	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	Chevreuil	4		
0254	Chasseurs Reunis St Comes	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	Chevreuil	2		
0258	Amicale De St Dionisy	SAINT-DIONIZY	Chevreuil	1		
5349	SANT ET BEZZINA	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	Chevreuil	2		
5353	Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	Chevreuil	2		
5411	Société de chasse de Vergele	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	Chevreuil	1		
0268	Ass Prop Chas De St Gervasy	SAINT-GERVASY	Chevreuil	1		
0272	Diane Catonaïse St Hip Cat	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil	5		
0273	St Hubert Cigaloise St Hippo Fort	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	Chevreuil	2		
5256	Bois de Banelle et de Labry	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	Chevreuil	1		
0276	Perdrix St Jean De Crieulon	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	Chevreuil	1		
0281	Raiole St Jean Du Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	Chevreuil	4		
0282	Amicale De St Jean Du Pin	SAINT-JEAN-DU-PIN	Chevreuil	1		
0283	Roucas St Julien	SAINT-JULIEN-	Chevreuil	2		

	Cassagnas	DE-CASSAGNAS				
0284	Intercom St Julien/roquedur	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, ROQUEDUR, SUMENE	Chevreuil	4		
5559	ACA LES MATHIEUX	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	Chevreuil	1		
0288	Ass Gestion Pat Cyn St Just	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, EUZET	Chevreuil	1		
0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	Chevreuil	1		
0292	Ste St Laurent La Verne de	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	Chevreuil	4		
5429	LA BARTASSE M. LOPEZ	SAINT-MAMERT-DU-GARD	Chevreuil	1		
5173	Les Vrais Amis de la Galine	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	Chevreuil	2		
5027	Domaine de Cabrieres	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	Chevreuil	1		
6000	Office National des Forets	SAINT-PAULET-DE-CAISSON, ALES, ALZON, ARPHY, AUMESSAS, BEZ-ET-ESPARON, BLANDAS, BRANOUX-LES-TAILLADES, BREAU-MARS, CAUSSE-BEGON, CENDRAS, CHAMBON, CHAMBORIGAUD , CONCOULES, DOURBIES, GENOLHAC, L'ESTRECHURE, LA CADIERE-ET-CAMBO, LA GRAND-COMBE, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANTIERS, LES SALLES-DU-	Chevreuil	28		

		<p>GARDON, MALONS-ET- ELZE, MANDAGOUT, MOLIERES-SUR- CEZE, MONTDARDIER, PEYROLLES, PONTEILS-ET- BRESIS, PORTES, REVENS, ROBIAC- ROCHESSADOUL E, ROGUES, ROUSSON, SAINT- ANDRE-DE- VALBORGNE, SAINTE-CECILE- D'ANDORGE, SAINT-FLORENT- SUR-AUZONNET, SAINT- HIPPOLYTE-DU- FORT, SAINT- JEAN-DE- VALERISCLE, SAINT-JEAN-DU- GARD, SAINT- JEAN-DU-PIN, SAINT-JULIEN- LES-ROSIERS, SAINT-LAURENT- LE-MINIER, SAINT-MARTIN- DE- VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA- COSTE, SAINT- ROMAN-DE- CODIERES, SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU, SAUMANE, SENECHAS, SOUDORGUES, SUMENE, TREVES, VAL D AIGOUAL</p>				
0430	ACCA ST PAUL LA COSTE	SAINT-PAUL-LA- COSTE	Chevreuil	4		

5361	Domaine de Trespeaux	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	Chevreuil	2		
0310	Quintiniere De St Quentin	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	Chevreuil	1		
0379	Diane de Camprieu	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	Chevreuil	4		
0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	Chevreuil	2		
0378	Braconniers St Victor De Oules	SAINT-VICTOR-DES-OULES	Chevreuil	3		
0317	Ste St Victor La Coste	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Chevreuil	7		
0326	Compagnons Saumanois	SAUMANE	Chevreuil	2		
0327	St Hubert De Sauve	SAUVE	Chevreuil	2		
5105	Les Espèches - SCI	SAUVE, CONQUEYRAC	Chevreuil	2		
5484	Chasse du Massif de Leyris	SAUVE, QUISSAC	Chevreuil	1		
5525	L'ANCIEN PRIEURE	SAUVE, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	Chevreuil	1		
0427	La Seynoise	SEYNES	Chevreuil	2	Daim	1
5216	Pie Bouquet	SOMMIERES, CONGENIES	Chevreuil	2		
0337	Amicale De Soudorgues	SOUDORGUES	Chevreuil	2		
0305	Assoc Inter Chasse Lamelouze Soustelle	SOUSTELLE, LAMELOUZE	Chevreuil	2		
0340	Jeune Diane De Sumene	SUMENE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	Chevreuil	3		
0371	Joyeux Chasseurs De Ganges	SUMENE, SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	Chevreuil	3		
5524	M. DOENGES	THARAUX	Chevreuil	1		

	PETER					
0345	Chasseurs Tornagais	TORNAC	Chevreuil	6		
0347	Ste Communale De Treves	TREVES	Chevreuil	4		
5102	Dne Combalbert	TREVES, CAUSSE-BEGON	Chevreuil	1		
5124	SAS CAMARGUE IMMOBILIER	TREVES, LANUEJOLS	Chevreuil	2		
0348	St Hubert D'Uchaud	UCHAUD	Chevreuil	4		
0351	Diane De Vallabrix	VALLABRIX	Chevreuil	3		
0352	Ste Communale Vallerargues	VALLERARGUES	Chevreuil	2		
5285	Asso Chasse Nature Détente	VALLERARGUES, BOUQUET	Chevreuil	1		
0423	Asso Sangliers Valliguières St Hilaire	VALLIGUIERES	Chevreuil	1		
0393	Ass. Com. Chas. Ile St Georges	VENEJAN	Chevreuil	2		
0363	Perdrix De Verfeuil	VERFEUIL	Chevreuil	4		
0368	Ste Communale De Vezenobres	VEZENOBRES	Chevreuil	7		
5275	Les Gardies	VEZENOBRES	Chevreuil	4		
0374	St Hubert De Vissec	VISSEC	Chevreuil	10		
5269	Domaine les Baumes	VISSEC	Chevreuil	2		

**ARRETE n° 30-2025-05-26-00001**

portant autorisation de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2025 au 14 août 2025 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article R424-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2025-SF-AG01 publiée au R.A.A. n°30-2025-03-21-00015 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'avis de la CDCFS plénière du 23 avril 2025 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°30-2025-05-22-00002 du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2025-2026 et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;

**Vu** le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2025-2026 ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2024-2025.

**Article 2 :**

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, durant la période du 1er juin 2025 au 14 août 2025, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 3 :**

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

**Article 4 :**

Le détenteur du droit de chasse déclarera à la fédération départementale des chasseurs du Gard le nombre de tireurs qu'il souhaite désigner. Il retirera le nombre de carnets de prélèvements correspondant à ce nombre à ladite fédération.

Les tireurs désignés recevront un carnet de prélèvement sur lequel devra figurer leur nom, ainsi que la dénomination du détenteur du droit de chasse.

**Article 5 :**

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- le port du gilet fluorescent est obligatoire ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs seront réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- sans chien.

**Article 6 :**

Le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers de la réalisation des tirs.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

**Article 7 :**

Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

**Article 8 :**

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations départementales ou nationales spécialisées.

**Article 9 :**

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, regrouper tous les carnets de prélèvement, et les retourner à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 14 septembre 2025, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas ses carnets de prélèvements se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

**Article 10 :**

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de tirs ayant retiré les carnets de prélèvements et de transmettre au 15 octobre 2025 le bilan des prélèvements.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une Copie sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le 26/05/2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Sébastien FERRA

**SIGNÉ**

ANNEXE 1  
LISTE DES SOCIETES DE CHASSE

UG	NOM UG	COMMUNE(S) DU TERRITOIRE	N°	INTITULE
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS	0001	St Hubert Aigaliers
13	TORNAC	AIGREMONT	0002	Giboyeuse D'Aigremont
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0003	Chasseurs D'Aigues Mortes
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0004	Acm Aigues Mortes
02	CALVISSON	AIGUES-VIVES	0005	Diane Aigues Vivoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	AIGUEZE	0006	St Hubert D' Aigueze
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES, LE CAILAR	0007	Etourneau D'Aimargues
22	GRAND COMBE	ALES	0008	Chasseurs Alesiens
30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES	0009	Ste Allegre Les Fumades
17	BLANDAS	ALZON	0010	Diane Alzonenque
21	MIALET	ANDUZE, BOISSET-ET-GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC	0012	Anduzienne
09	VALLEE DU	LES ANGLES	0013	Angloise

	RHONE			
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLÉS	0014	Plaine Des Angles
09	VALLEE DU RHONE	ARAMON	0015	St Hubert D' Aramon
11	AUBUSSARGUES	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	0016	Independante Arpaillargues
19	VALLERAUGUE	ARPHY	0017	Amicale D'Arphy
16	VIGAN	ARRE	0018	Lebro Lou Perdigal Arre
19	VALLERAUGUE	ARRIGAS	0019	St Hubert D' Arrigas
06	LECQUES	ASPERES	0020	Diane Asperoise
02	CALVISSON	AUBAIS	0021	Amicale D'Aubais
02	CALVISSON	AUBORD	0022	Mascotte D'Aubord
11	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES	0023	Chasseurs D'Aubussargues
32	GENOLHAC	AUJAC	0024	La Détente d'Aujac
02	CALVISSON	AUJARGUES	0025	St Hubert Aujargues
16	VIGAN	AULAS	0026	St Hubert Aulasienne
19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	0027	Amicale Chasseurs Aumessas
12	MARTIGNARGUES	BAGARD	0028	Amelioration Chasse Bagard
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	0029	St Hubert Bagnols/ceze
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPSCLOS	0030	Sté Barjac/st Privat
24	AIGALIERS-LUSSAN	BARON, AIGALIERS, COLLORGUES, FOISSAC, SERVIERS-ET-LABAUME	0031	Castellas De Baron
25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS	0032	Amicale La Bastide D'Engras
03	COSTIERES	BEUCAIRE	0033	Ugernum De Beaucaire
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	0034	Diane De Beauvoisin
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	0035	Syndicat Chasse Franquevaux
03	COSTIERES	BELLEGARDE	0036	Sportive Amicale Bellegarde
24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET	0037	Chasse Communale Belvezet
02	CALVISSON	BERNIS	0039	St Hubert De Bernis
31	PEYREMALE	BESSEGES	0040	St Hubert Bessegeoise
16	VIGAN	BEZ-ET-ESPARON	0041	St Hubert Bez & Esparon
08	POULX	BEZOUCÉ	0042	St Hubert De Bezouce

17	BLANDAS	BLANDAS	0043	Diane Causseurde Blandas
08	POULX	BLAUZAC	0044	Conservatrice De Blauzac
12	MARTIGNARGUES	BOISSET-ET-GAUJAC	0045	Ste De Boisset Et Gaujac
02	CALVISSON	BOISSIERES, CALVISSON	0046	Diane De Boissieres
02	CALVISSON	UCHAUD, BOISSIERES, SAINT-DIONIZY	0047	Chasse Romaine du Sanglier
31	PEYREMALE	BORDEZAC	0048	Diane Bordezacoise
07	BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	0049	Ass des Chasseurs et Prop Boucoiran
03	COSTIERES	BOUILLARGUES	0050	Sportive De Bouillargues
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	0051	Ste Communale De Bouquet
11	AUBUSSARGUES	BOURDIC	0052	Ste De Chasse De Bourdic
13	TORNAC	BRAGASSARGUES	0053	Ste Communale Bragassargues
19	VALLERAUGUE	BREAU-ET-SALAGOSSE	0056	Diane Breunaïse
12	MARTIGNARGUES	BRIGNON	0057	Serre De Brienne Brignon
05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	0058	Ste Chasse Brouzet/quissac
24	AIGALIERS-LUSSAN	BROUZET-LES-ALES	0059	Mont Bouquet Brouzet/ales
24	AIGALIERS-LUSSAN	LA BRUGUIERE	0060	Diane Bruguieroise
08	POULX	CABRIERES	0061	Perdrix Cabrieroise
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	0062	Prop & Chasseurs La Cadere
01	CAMARGUES GARDOISE	LE CAILAR	0063	Syndicat Chasseurs Le Cailar
03	COSTIERES	CAISSARGUES	0064	St Hubert De Caissargues
04	NIMES	LA CALMETTE	0065	St Hubert De La Calmette
02	CALVISSON	CALVISSON	0066	Diane Calvissonnaise
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	0067	Ste De Chasse De Campestre
13	TORNAC	CANAULES-ET-ARGENTIERES	0068	Chasseurs Canaulois
06	LECQUES	CANNES-ET-CLAIRAN	0069	Diane Cannes & Clairan
26	LA CAPELLE	LE PIN, GAUJAC, SAINT-PONS-LA-CALM	0071	Veyre De Le Pin
13	TORNAC	CARDET	0073	Beau Rivage De

				Cardet
06	LECQUES	CARNAS	0074	St Hubert De Carnas
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CARSAN	0075	St Hubert De Carsan
13	TORNAC	CASSAGNOLES, MARUEJOLS-LES-GARDON, MASSANES	0076	Ste Cassagnoles/massanes
12	MARTIGNARGUES	CASTELNAU-VALENCE	0077	Vigilante De Castelnau
10	UZES	CASTILLON-DU-GARD	0078	St Hubert Castillonnaise
18	CAUSSE NOIR	CAUSSE-BEGON	0079	Ass Prop et Chass Causse Begon
04	NIMES	CAVEIRAC	0080	Ste De Chasse De Caveirac
22	GRAND COMBE	CENDRAS	0081	Asso Proprietaires Cendras
32	GENOLHAC	CHAMBON	0082	Acca Le Chambon
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	0083	Cevenole De Chamborigaud
27	BAGNOLS	CHUSCLAN	0084	Esperance De Chusclan
27	BAGNOLS	CHUSCLAN, VENEJAN	0085	Groupement Sangliers Chusclan/Venejan
04	NIMES	CLARENSAC	0086	St Hubert De Clarensac
02	CALVISSON	CODOGNAN	0088	St Hubert Codognannaise
27	BAGNOLS	CODOLET	0089	Alouette De Codolet
08	POULX	COLLIAS	0090	Ste De Chasse De Collias
08	POULX	COLLIAS	0091	Amicale Sangliers Collias
11	AUBUSSARGUES	COLLORGUES	0093	Cadiniere De Collorgues
21	MIALET	COLOGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLLET	0094	Cevenole Club Cognac
07	BOIS DE LENS	COMBAS	0095	Chasseurs Combassols
03	COSTIERES	COMPS	0096	Ste De Chasse Compoise
32	GENOLHAC	CONCOULES	0097	Decidee De Concoules
02	CALVISSON	CONGENIES	0098	Amicale De Congenies
26	LA CAPELLE	CONNAUX	0099	Amicale Chasseurs Connaux
21	MIALET	CORBES, THOIRAS	0100	Salindrinque De Corbes

05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	0101	Diane De Corconne
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CORNILLON	0102	Fraternelle De Cornillon
31	PEYREMALE	COURRY	0103	Fraternelle De Courry
07	BOIS DE LENS	MONTMIRAT	0104	Amicale Crespian/montmirat
15	ST MARTIAL	CROS	0105	Diane De Cros
15	ST MARTIAL	CROS, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0106	Fage Nord De Cros
12	MARTIGNARGUES	CRUVIERS-LASCOURS	0107	Diane Cruviers Lascours
12	MARTIGNARGUES	DEAUX	0108	Giboyeuse De Deaux
04	NIMES	DIONS	0109	Diane Dionsoise
33	ESTEZARGUES	DOMAZAN	0110	St Hubert De Domazan
07	BOIS DE LENS	DOMESSARGUES	0111	Protectrice De Domessargues
18	CAUSSE NOIR	DOURBIES, TREVES	0113	Fanfare Cevenole Dourbies
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	0114	Tour De Durfort
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, CONQUEYRAC, FRESSAC	0115	Grand Pau De Durfort
33	ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	0116	Diane D'Estezargues
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	0117	Ramier Cevenol L'Estrechure
24	AIGALIERS-LUSSAN	EUZET, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0118	Diane D'Euzet
10	UZES	FLAUX	0119	Marinard De Flaux
10	UZES	FLAUX	0120	Pierre Plantée Flaux
07	BOIS DE LENS	FONS	0121	Amis Gd Pades Fons/gardon
30	MEJANNES LE CLAP	FONS-SUR-LUSSAN	0122	Ste Communale Fons/lussan
06	LECQUES	FONTANES	0124	Perdrix De Fontanes
25	SABRAN	FONTARECHES	0125	Ste De Chasse Fontareches
33	ESTEZARGUES	FOURNES	0126	Amicale Chasseurs Fournes
03	COSTIERES	FOURQUES	0127	Amicale Chasseurs Fourques
31	PEYREMALE	GAGNIERES	0128	Chasseurs Gagnierois
04	NIMES	GAJAN	0129	Candoulette De Gajan
02	CALVISSON	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	0131	St Hubert Gallarguaise

28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LE GARN	0132	Garnoïse
03	COSTIERES	GARONS	0133	Perdrix De Garons
11	AUBUSSARGUES	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	0134	Ste Garrigues/ste Eulalie
26	LA CAPELLE	GAUJAC	0135	Ste De Chasse De Gaujac
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	0136	Perdrix De Generac
21	MIALET	GENERARGUES	0137	St Hubert Generarguaise
21	MIALET	GENERARGUES, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0139	Gypieres De Generargues
32	GENOLHAC	GENOLHAC	0140	Diane De Genolhac
30	MEJANNES LE CLAP	GOUDARGUES	0141	Chasseurs Reunis Goudargues
22	GRAND COMBE	LA GRAND-COMBE	0142	Ste La Grandcombe
01	CAMARGUES GARDOISE	LE GRAU-DU-ROI	0143	Synd Chasseurs Grau Du Roi
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	ISSIRAC	0144	Indispensable D'Issirac
03	COSTIERES	JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	0145	Amicale De Jonquieres
02	CALVISSON	JUNAS	0146	St Hubert Junassole
02	CALVISSON	LANGLADE	0147	Diane Langladoise
18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS, TREVES	0148	Ste Communale De Lanuejols
21	MIALET	LASALLE, THOIRAS	0149	Chasseurs Du Val De Lasalle
27	BAGNOLS	LAUDUN-L'ARDOISE	0150	Acca De Laudun Et L'Ardoise
22	GRAND COMBE	LAVAL-PRADEL	0151	Ste De Chasse Laval Pradel
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LAVAL-SAINTE-ROMAN	0152	Diane De Laval St Roman
06	LECQUES	LECQUES	0153	St Hubert Club Lecques
08	POULX	LEDENON	0154	St Hubert De Ledenon
13	TORNAC	LEDIGNAN	0155	Ste De Chasse De Ledignan
13	TORNAC	LEZAN	0156	Alouette Lezanaise
05	BOIS DE COUTACH	LIOUC	0157	Brussieres De Liouc
33	ESTEZARGUES	LIRAC	0158	Diane De Lirac
13	TORNAC	LOGRIAN-FLORIAN	0159	Chasseurs Logriannais

30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	0160	Ass Communale Chasse Lussan
31	PEYREMALE	LES MAGES	0162	Esperance Les Mages
32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	0163	Ste De Chasse Malons & Elze
19	VALLERAUGUE	MANDAGOUT	0164	Amicale De Mandagout
03	COSTIERES	MANDUEL	0165	Syndicat Chasseurs Manduel
08	POULX	MARGUERITTES	0166	Diane Marguerittoise
12	MARTIGNARGUES	MARTIGNARGUES	0167	Camisards De Martignargues
13	TORNAC	MASSILLARGUES-ATTUECH	0168	Etoile De Massillargues
07	BOIS DE LENS	MAURESSARGUES	0169	Perdrix De Mauressargues
12	MARTIGNARGUES	MEJANNES-LES-ALES	0171	Amicale Mejannes Les Ales
03	COSTIERES	MEYNES	0172	Syndicat des Chasseurs Meynois
31	PEYREMALE	MEYRANNES	0173	Grive Independante Meyranne
21	MIALET	MIALET	0174	Cevenole De Mialet
02	CALVISSON	MILHAUD	0175	Diane Milhadoise
31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR-CEZE	0176	Amicale De Molieres/ceze
31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0177	Sangliers Ceze-Auzonnet M/c
14	MONOBLLET	MONOBLLET	0178	Chasseurs Monobletois
14	MONOBLLET	MONOBLLET, FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0179	Sanglier De Monobletois
12	MARTIGNARGUES	MONS	0180	Amicale De Mons
24	AIGALIERS-LUSSAN	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	0183	Amicale De Montaren
30	MEJANNES LE CLAP	MONTCLUS	0184	Montlusienne De Montclus
12	MARTIGNARGUES	MONTEILS	0185	Ste De Chasse De Monteils
09	VALLEE DU RHONE	MONTFAUCON	0186	Perdrix De Montfaucon
03	COSTIERES	MONTFRIN	0187	Faisan Montfrinois
07	BOIS DE LENS	MONTIGNARGUES	0188	Amicale Prop Montignargues
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	0190	Diane Des Lens De Moulezan
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN, MONTAGNAC, MONTMIRAT	0191	St Hubert De Matalas Moulezan

12	MARTIGNARGUES	MOUSSAC	0192	Amicale Chasseurs Moussac
02	CALVISSON	MUS	0193	Diane Mussoise
02	CALVISSON	NAGES-ET- SOLORGUES	0194	Perdrix Nages & Solorgues
24	AIGALIERS- LUSSAN	NAVACELLES	0195	Chasseurs De Navacelles
12	MARTIGNARGUES	NERS	0196	Ass Chasseurs De Ners
04	NIMES	NIMES	0197	Ste Com Chasseurs Nimois
27	BAGNOLS	ORSAN	0199	Ste Com D' Orsan
06	LECQUES	ORTHOUX- SERIGNAC- QUILHAN, QUISSAC	0200	Nemrods D'Orthoux/serignac
04	NIMES	PARIGNARGUES	0201	Amicale De Parignargues
31	PEYREMALE	PEYREMALE	0202	St Hubert De Peyremale
21	MIALET	PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU- GARD	0203	Peyrollenque de Peyrolles
26	LA CAPELLE	LE PIN	0204	Garrigue De Le Pin
24	AIGALIERS- LUSSAN	LES PLANS	0205	Ste Communale Des Plans
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	LES PLANTIERS	0206	Plantieroise Des Plantiers
16	VIGAN	POMMIERS, AVEZE, LE VIGAN, MANDAGOUT, MONDARDIER, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE- MAJENCOULES, SAINT-BRESSON, SAINT-LAURENT- LE-MINIER	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	0208	St Hubert Pompignanaise
32	GENOLHAC	PONTEILS-ET- BRESIS	0209	Joyeuse Ponteils&bresis
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	PONT-SAINT- ESPRIT	0210	Faisane De Pont St Esprit
32	GENOLHAC	PORTES	0211	Amicale De Portes
31	PEYREMALE	POTELIERES	0212	Ste De Chasse De Potelieres
25	SABRAN	POUGNADORESSE	0213	Chasseurs Pougnadoressois
08	POULX	POULX	0214	Prevoyante De Poulx
26	LA CAPELLE	POUZILHAC	0215	Ste Communale De Pouzilhac
13	TORNAC	PUECHREDON,	0216	Entente Castelas

		BRAGASSARGUES, ORTHOX- SERIGNAC- QUILHAN, QUISSAC		Puechredon
09	VALLEE DU RHONE	PUJAUT	0217	Ste De Chasse De Pujaut
09	VALLEE DU RHONE	PUJAUT	0218	Ass Exploit La Pujaulaise
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	0219	Chasseurs Reunis De Quissac
03	COSTIERES	REDESSAN	0220	Diane Redessanaise
08	POULX	REMOULINS	0221	Chasseurs Reunis De Remoulins
18	CAUSSE NOIR	REVENS	0222	Ste De Chasse De Revens
12	MARTIGNARGUES	RIBAUTE-LES- TAVERNES	0223	Amicale De Ribaute
30	MEJANNES LE CLAP	RIVIERES	0224	Sté Communale De Rivieres
31	PEYREMALE	ROBIAC- ROCHESSADOULE	0225	Fraternelle De Robiac
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU- GARD	0226	Diane Rochefortaise
30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	0229	Assoc.Com.De Rochevide
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	0230	Chasseurs Reunis Roquemaure
25	SABRAN	LA ROQUE-SUR- CEZE, SABRAN, SAINT-ANDRE- D'OLERARGUES	0231	Diane De La Roque/ceze
31	PEYREMALE	ROUSSON, SAINT- JEAN-DE- VALERISCLE	0233	Ass Prop St Julien/rousseau
04	NIMES	LA ROUVIERE	0234	Diane Rouvieroise
25	SABRAN	SABRAN	0235	Ste De Chasse De Sabran
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT- ALEXANDRE	0236	Ass Chasseurs St Alexandre
31	PEYREMALE	SAINT-AMBROIX	0237	Independante De St Ambroix
04	NIMES	SAINTE- ANASTASIE	0238	Diane De Ste Anastasie
19	VALLERAUGUE	SAINT-ANDRE-DE- MAJENCOULES	0239	Terre Blanche St Andre Maj
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	0242	Diane Cevenole St Andre Val
25	SABRAN	SAINT-ANDRE- D'OLERARGUES	0243	Diane St Andre D'Olerargues
07	BOIS DE LENS	SAINT-BAUZELY	0244	Canteperdrix St Bauzely
07	BOIS DE LENS	SAINT-BENEZET	0245	Association de Chasse

				Communale de Saint Benezet
31	PEYREMALE	SAINT-BRES	0246	Amicale De St Bres
16	VIGAN	SAINT-BRESSON	0247	Diane St Bressonnaise
22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	0248	St Hubert Ste Cecile Andorge
12	MARTIGNARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	0249	Canteperdrix St Cesaire Gau
11	AUBUSSARGUES	SAINT-CHAPTES	0250	Diane St Chaptoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	0251	Mascotte St Chr.Rodieres
12	MARTIGNARGUES	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	0252	Ste St Christol Les Ales
04	NIMES	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	0254	Chasseurs Reunis St Comes
21	MIALET	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	0255	Gpt Ste Croix De Caderle
31	PEYREMALE	SAINT-DENIS	0256	Ste De Chasse De St Denis
11	AUBUSSARGUES	SAINT-DEZERY	0257	Lapin De St Dezery
02	CALVISSON	SAINT-DIONIZY	0258	Amicale De St Dionisy
12	MARTIGNARGUES	SAINTE-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0259	Ste St Etienne De L'Olm
27	BAGNOLS	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0260	Gpeav St Etienne Des Sorts
27	BAGNOLS	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0261	St Hubert St Etienne Sorts
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0262	Independante St Felix Palliere
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, TORNAC	0263	Gpt Prop St Felix De Pallieres
31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, LE MARTINET	0264	Amicale Gauloise St Florent
09	VALLEE DU RHONE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0265	Garenne St Genies De Com
07	BOIS DE LENS	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	0266	St Hubert St Genies De Malg
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-GERVAIS	0267	Avenir De St Gervais
08	POULX	SAINT-GERVASY	0268	Ass Prop Chas De St Gervasy
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	0269	Amicale Chasseurs St Gilles
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-	0270	St Hubert St Hilaire

		DE-BRETHMAS		Brethmas
33	ESTEZARGUES	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	0271	Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0272	Diane Catonaise St Hip Cat
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	0273	St Hubert Cigaloise St Hippo Fort
12	MARTIGNARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0274	Prop Chas St Jean Ceyrargues
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0275	Amicale St Jean De Crieulon
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0276	Perdrix St Jean De Crieulon
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	0278	Sté Com St Jean De Maruejols
13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-SERRES	0279	Diane St Jean De Serres
31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0280	Entente St Jean Valeriscle
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	0281	Raiole St Jean Du Gard
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-PIN	0282	Amicale De St Jean Du Pin
31	PEYREMALE	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	0283	Roucas St Julien Cassagnas
16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF, ROQUEDUR, SUMENE	0284	Intercom St Julien/roquedur
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	0285	St Hubert St Julien Peyrolas
22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	0286	Diane St Julien Rosiers
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, EUZET	0288	Ass Gestion Pat Cyn St Just
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	0289	Ste St Laurent D'Aigouze
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	0290	St Laurentaise St Lau Carno
33	ESTEZARGUES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0291	Amicale St Laurent Des Arbres
25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0292	Ste St Laurent La Vernede
25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, CAVILLARGUES, FONTARECHES, LA	0293	Grands Larges St Laurent Verne

		BASTIDE- D'ENGRAS, POUGNADORESSE		
16	VIGAN	SAINT-LAURENT- LE-MINIER	0294	St Hubert St Laurent Le Minier
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT- DU-GARD	0295	Ass Communale St Mamert
25	SABRAN	SAINT-MARCEL- DE-CAREIRET	0296	St Hubert St Marceloise
15	ST MARTIAL	SAINT-MARTIAL	0297	Ass Prop Chasse St Martial
22	GRAND COMBE	SAINT-MARTIN-DE- VALGALGUES	0298	Chasse Nature St Martin Val
12	MARTIGNARGUES	SAINT-MAURICE- DE-CAZEVIEILLE	0299	Ste St Maurice Cazevieille
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-MICHEL- D'EUZET	0300	St Hubert St Michel D'Euzet
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-NAZAIRE	0301	Ste St Nazaire Les Bagnols
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE- DES-GARDIES, CANAULES-ET- ARGENTIERES, MASSILLARGUES- ATTUECH, TORNAC	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE- CAISSON	0303	Sté St Pauletoise
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE- CAISSON	0304	Gpt Intercom. De Valbonne
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE, LAMELOUZE	0305	Assoc Inter Chasse Lamelouze Soustelle
21	MIALET	MIALET	0306	Inter St Martin De Boubaux
26	LA CAPELLE	SAINT-PONS-LA- CALM	0308	Amicale St Pons La Calm
22	GRAND COMBE	SAINT-PRIVAT-DES- VIEUX	0309	Amicale St Privat Vieux
10	UZES	SAINT-QUENTIN- LA-POTERIE	0310	Quintiniere De St Quentin
15	ST MARTIAL	SAINT-ROMAN-DE- CODIERES	0311	Ass Prop St Roman Codieres
21	MIALET	SAINT-SEBASTIEN- D'AIGREFEUILLE	0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille
10	UZES	SAINT-SIFFRET	0314	Ste De Chasse De St Siffret
13	TORNAC	SAINT-THEODORIT	0315	Protectrice De St Theodorit
13	TORNAC	SAINT-THEODORIT, BRAGASSARGUES, CANNES-ET- CLAIRAN,	0316	Amicale Sanglier St Theodorit

		DURFORT-ET-SAINTE-MARTIN-DE-SOSSENAC, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE, TORNAC		
33	ESTEZARGUES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	0317	Ste St Victor La Coste
31	PEYREMALE	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	0318	Amicale De St Victor De Malcap
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SALAZAC	0319	Perdrix De Salazac
31	PEYREMALE	SALINDRES	0320	St Hubert De Salindres
06	LECQUES	SALINELLES, ASPERES	0321	St Hubert Club De Salinelles
22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0322	Ste Communale Salles Du Gardon
22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0323	Ass Prop Salles Du Gardon
08	POULX	SANILHAC-SAGRIES	0324	Ste De Chasse De Sanilhac
06	LECQUES	SARDAN	0325	Intercom De Sardan
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAUMANE	0326	Compagnons Saumanois
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	0327	St Hubert De Sauve
09	VALLEE DU RHONE	SAUVETERRE	0328	St Hubert De Sauveterre
07	BOIS DE LENS	SAUZET	0329	Ste De Chasse De Sauzet
09	VALLEE DU RHONE	SAZE	0330	Ste Des Chasseurs De Saze
32	GENOLHAC	SENECHAS	0332	Ste Communale De Senechas
08	POULX	SERNHAC	0333	Amicale De Sernhac
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS	0334	Diane De Servas
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVIERS-ET-LABAUME	0335	St Hubert Servieroise
02	CALVISSON	SOMMIERES	0336	St Hubert De Sommieres
21	MIALET	SOUDORGUES	0337	Amicale De Soudorgues
02	CALVISSON	SOUVIGNARGUES	0338	Diane Souvignarguaise
15	ST MARTIAL	SUMENE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0340	Jeune Diane De Sumene
33	ESTEZARGUES	TAVEL	0341	St Hubert De Tavel

30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	0342	Ass Communale De Tharaux
03	COSTIERES	THEZIERS	0343	Diane Thezieroise
21	MIALET	THOIRAS, SAINT-JEAN-DU-GARD	0344	Ste Communale De Thoiras
13	TORNAC	TORNAC	0345	Chasseurs Tornagais
25	SABRAN	TRESQUES	0346	La Diane Tresquoise
18	CAUSSE NOIR	TREVES	0347	Ste Communale De Treves
02	CALVISSON	UCHAUD	0348	St Hubert D'Uchaud
10	UZES	UZES	0349	Amicale Des Chasseurs Uzes
09	VALLEE DU RHONE	VALLABREGUES	0350	Amicale De Vallabregues
25	SABRAN	VALLABRIX	0351	Diane De Vallabrix
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	0352	Ste Communale Vallerargues
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0353	St Hubert Valleraugoise
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0354	Esperou De Valleraugue
18	CAUSSE NOIR	DOURBIES, ALZON, ARPHY, ARRIGAS, AUMESSAS, BREAU-ET-SALAGOSSE, CONCOULES, GENOLHAC, LANUEJOLS, MARS, PONTEILS-ET-BRESIS, SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, VALLERAUGUE	0355	Ass Cynégétique du PNC
19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0356	Rive Gauche De Valleraugue
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	0359	Diane Vauverdoise
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	0360	Syndicat Gallician Vauvert
27	BAGNOLS	VENEJAN	0361	Inseparable De Venejan
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	0363	Perdrix De Verfeuil
02	CALVISSON	VERGEZE	0364	Avenir De Vergeze
32	GENOLHAC	LA VERNAREDE	0365	Amicale De La Vernarede
10	UZES	VERS-PONT-DU-GARD, ARGILLIERS	0366	Intercom Vers/argilliers
02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	0367	Diane Vestricoise
12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	0368	Ste Communale De Vezénobres
06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	0369	Acca De Vic Le Fesq

16	VIGAN	LE VIGAN, AVEZE, BLANDAS, MOLIERES- CAVAILLAC, MONTDARDIER, ROGUES	0370	Intercommunale Le Vigan
15	ST MARTIAL	SUMENE, SAINT- JULIEN-DE-LA-NEF	0371	Joyeux Chasseurs De Ganges
09	VALLEE DU RHONE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON	0372	Rassade De Villeneuve
02	CALVISSON	VILLEVIEILLE	0373	Diane Villevieilloise
17	BLANDAS	VISSEC	0374	St Hubert De Vissec
07	BOIS DE LENS	MONTAGNAC	0375	Amicale De Montagnac
26	LA CAPELLE	SAINT-PAUL-LES- FONTS	0376	Amicale St Paul Les Fonts
03	COSTIERES	RODILHAN, NIMES	0377	Perdrix Rodilhanaise
10	UZES	SAINT-VICTOR- DES-OULES	0378	Braconniers St Victor De Oules
18	CAUSSE NOIR	SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU	0379	Diane de Camprieux
06	LECQUES	GAILHAN	0380	Diane Gailhannaise
31	PEYREMALE	MEYRANNES, COURRY	0382	Gip La Cévenole
08	POULX	SAINT-BONNET- DU-GARD	0385	Chasseurs St Bonnet
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	ISSIRAC	0386	Régie Communale d'Issirac
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	LE GARN	0388	Canyons de l'Ardèche
07	BOIS DE LENS	MARUEJOLS-LES- GARDON	0389	Sté Maruejols les Gardons
10	UZES	SAINT-HIPPOLYTE- DE-MONTAIGU, LA CAPELLE-ET- MASMOLENE	0390	Sté Com La Madone
04	NIMES	NIMES, NIMES .	0391	Scolopax - Domaine
24	AIGALIERS- LUSSAN	SAINT-JUST-ET- VACQUIERES	0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.
27	BAGNOLS	VENEJAN	0393	Ass. Com. Chas. Ile St Georges
07	BOIS DE LENS	CRESPIAN	0395	Chasse en Doulibre/Crespian
25	SABRAN	CAVILLARGUES	0398	Ste de CAVILLARGUES
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-ANDRE-DE- ROQUEPERTUIS	0399	La Roquepertuisane
12	MARTIGNARGUES	BAGARD	0400	Diane de Blaties
21	MIALET	GENERARGUES, SAINT-SEBASTIEN- D'AIGREFEUILLE	0401	Diane Cévenole

13	TORNAC	SAVIGNARGUES	0402	Les Chasseurs Savignarguais
06	LECQUES	SAINT-CLEMENT	0403	Diane St Clémentoise
10	UZES	SAINT-MAXIMIN	0404	La Protectrice
17	BLANDAS	ROGUES	0405	Ste de chasse de Gornies
31	PEYREMALE	BESSEGES, BORDEZAC	0406	Gros Gibier Bessèges Bordezac
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	0407	AICFRGV
31	PEYREMALE	ROUSSON	0409	Ass Chass Communale de Rousson
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	0411	Société La Bartavelle
16	VIGAN	MOLIERES-CAVAILLAC	0412	Amicale Molieroise
07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	0415	Régie Communale Montpezat
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	0416	GRANDS DOMAINES DU LITTORAL
22	GRAND COMBE	BRANOUX-LES-TAILLADES	0417	ACCA de Branoux
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES, ARAMON, BEUCAIRE, FOURQUES, LES ANGLES	0418	D.D.T.M LOTS DU RHONE
02	CALVISSON	CALVISSON	0419	Saint Hubert Calvissonnaise
06	LECQUES	ASPERES	0420	DIANE ASPEROISE GROS GIBIER
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE, BROUZET-LES-QUISSAC, LIOUC	0421	Association Gros Gibier Claret - Corconne
19	VALLERAUGUE	ARPHY	0422	REGIE COMMUNALE D'ARPHY
33	ESTEZARGUES	VALLIGUIERES	0423	Asso Sangliers Valliguières St Hilaire
32	GENOLHAC	BONNEVAUX	0424	Chasse Nature Bonnevaux
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	0425	LE CABROL
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	0426	La Diane des Avens
24	AIGALIERS-LUSSAN	SEYNES	0427	La Seynoise
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	0428	ASS INTERCOM TERRE DE CAMARGUE
06	LECQUES	SAINT-CLEMENT	0429	Gros Gibier Saint

				Clémentois
22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	0430	ACCA ST PAUL LA COSTE
09	VALLEE DU RHONE	VALLABREGUES	0431	DIANE VALLABREGANTE
03	COSTIERES	MANDUEL	5003	La Jasse des Cabres
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5004	LA DAUPHINENQUE
15	ST MARTIAL	CROS	5005	Asso de prop St Hubert
04	NIMES	NIMES	5007	Sagnière 2
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	5009	Belle Vue - Domaine
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5010	Canaux Brl
31	PEYREMALE	ROUSSON	5011	Ségoussac - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5013	Marais - Gfa
05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	5014	Patron - Mas
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5016	Mas Clos Finot
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5018	Cambon - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5019	Asso de Protection de l'Environnement d'Espeyran Sud (APEES)
30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONSSUR-LUSSAN	5020	Font D'Hazard
12	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	5021	Bedosse - Domaine
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5022	Domaine Luc Bas
03	COSTIERES	CAISSARGUES	5024	Belle Coste - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5026	SCEA LE VALLON DES LOUBES
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	5027	Domaine de Cabrieres
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5029	Montcalm - La Sylve
04	NIMES	NIMES	5030	Crottes - Mas
04	NIMES	NIMES	5034	Domaine Vacquerolles
04	NIMES	NIMES	5038	Tuilerie - Mas
14	MONOBLLET	MONOBLLET, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES, VABRES	5041	Lacan - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5042	Grands Domaines du Littoral
28	MASSIF DE VALBONNE ET	SAINT-GERVAIS	5051	Domaine Ste Anne

	GORGES			
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5057	Liviers - Domaine
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5058	Sources Lamarine - Domaine
03	COSTIERES	GARONS	5060	Domaine la Farelle
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5063	Sablons Et Abbé - Mas
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5065	Ferrières Verreries - Domaine
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5066	Domaine du Petit St Jean (Fondation Tour du Valat)
31	PEYREMALE	POTELIERES	5068	Dne Du Chateau de Potelières
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR- CEZE	5070	St Martin - Domaine
09	VALLEE DU RHONE	VALLABREGUES, ARAMON	5072	Dne Ile Des Cendres
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5073	Mas St Paul
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU- GARD, SAINTE- CROIX-DE- CADERLE	5074	Association le Lacadou
06	LECQUES	SALINELLES	5075	GFA de la Rouvière
03	COSTIERES	GARONS	5076	Dne Courbade Montval
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU- GARD	5081	La Lambrusque
18	CAUSSE NOIR	SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU	5086	Chateau de Coupiac le Bas
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC, POMPIGNAN, SAINT-HIPPOLYTE- DU-FORT	5090	LA COSTE
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE, LES SALLES-DU- GARDON	5091	Gpt Prop Soustelle/Salles Gard
12	MARTIGNARGUES	MONTEILS, SAINT- JUST-ET- VACQUIERES	5093	Mas Barjac
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	5096	Dne de Vedel
21	MIALET	SAINTE-CROIX-DE- CADERLE, PEYROLLES, SAINT-JEAN-DU- GARD, SOUDORGUES	5098	Ass Chasseurs Mont Brion
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE- PALLIERES, SAINT- BONNET-DE- SALENDRIQUE, THOIRAS, VABRES	5100	Le Raïou
21	MIALET	COGNAC	5101	Amicale Bas Cognac

18	CAUSSE NOIR	TREVES, CAUSSE-BEGON	5102	Dne Combalbert
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5103	Les Amis de la Compagnie Cevenole
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, CONQUEYRAC	5105	Les Espèches - SCI
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5106	Ppté Simon
25	SABRAN	TRESQUES	5107	Chasse Privée Malbos
30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5108	Bois de Lussan
21	MIALET	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	5109	Ppté Legal
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	5111	Dne Bois Noir et Cantor
24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET, BOUQUET, SEYNES	5112	SCEAF Dne de la Forêt
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5114	Mas Rivet Chapelle Tredoul
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5115	Association de chasse de Valnières
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAUVE	5116	SOUJOL
21	MIALET	THOIRAS	5118	Le Lancas
18	CAUSSE NOIR	TREVES, LANUEJOLS	5124	SAS CAMARGUE IMMOBILIER
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5126	Ppté Espaze
25	SABRAN	TRESQUES, SABRAN	5129	Les Mioles
06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	5130	Dne du Fesq
24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5131	Mas d' Eyzac
09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	5132	Dne Les Issarts
21	MIALET	LASALLE, COGNAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, THOIRAS, VABRES	5133	Ppté Pantel
04	NIMES	NIMES	5134	Mas de Guiraudon
32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	5137	Dne La Chalondre
14	MONOBLLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5138	Dne Vibrac
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS, MONS, SALINDRES	5140	Amicale des Chasseurs Au Grand

				Gibier
18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	5141	Ass Cyn Les Mazes
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	LES PLANTIERS	5145	Ppté Victor
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5146	Solitaire de Pompignan
17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5148	Dne Puech Buisson
12	MARTIGNARGUES	CRUVIERS-LASCOURS	5149	La Sanglière
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5154	Ppté M. CAUSSE
24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVAS	5156	La Colonie
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5157	La Valus
13	TORNAC	PUECHREDON	5161	Domaine de Paparel
31	PEYREMALE	ROUSSON	5162	Plateforme Chimique Salindres
31	PEYREMALE	ROUSSON, ALLEGRE-LES-FUMADES	5163	Mas des Demoiselles
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	5167	Ass. de Chasse Bagnarès
16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	5169	Mas Gourdon Poujol
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	5170	LA GRIVE DE LA FAISSE
12	MARTIGNARGUES	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	5173	Les Vrais Amis de la Galine
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5174	Asso chasseurs de Manissy
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5178	Gpt l'Amicale du Mazel
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5183	Mas de Merle - La Paulerie
13	TORNAC	BRAGASSARGUES	5184	Nogarède
14	MONOBLLET	MONOBLLET, CROS, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5186	Sur la Voie du Sanglier
17	BLANDAS	BLANDAS	5187	La Lavagne
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	5188	Domaine de Valsauve
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC, BROUZET-LES-QUISSAC	5189	La Deveze
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5190	Mas de Périe
19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES,	5191	La Tribale

		SAINT-MARTIAL		
17	BLANDAS	ROGUES	5192	DOMAINE LES COMBES
08	POULX	MARGUERITTES	5193	Domaine de Roquecourbe
30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	5196	Domaine du Puech
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5200	Domaine de Cauviac
06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	5202	Dom de Quilhan
13	TORNAC	TORNAC	5203	LE MAS DU REY
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	AIGUEZE	5206	ACCA St Martin d'Ardèche
17	BLANDAS	BLANDAS	5211	Chasse de Regos
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5212	Dne Olympie
13	TORNAC	LOGRIAN-FLORIAN, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE	5213	VALLONGUE
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5215	Les Châtaigniers de Valmalle
02	CALVISSON	SOMMIERES, CONGENIES	5216	Pie Bouquet
31	PEYREMALE	LE MARTINET	5217	ACT Mont Rouvergue
30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	5219	Sté Cyn de Mejannes Sud
08	POULX	COLLIAS	5220	Mas de Laval
06	LECQUES	FONTANES	5222	Dne de la Clotte
10	UZES	ARGILLIERS	5223	Bois de Castille
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5226	Sci Pénélope
21	MIALET	MIALET	5227	La Camp
02	CALVISSON	MILHAUD	5228	Amicale Chass Cantepedrix
25	SABRAN	SABRAN	5229	Ass des Chasseurs de Sangliers du Rocher de Pailhon
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5231	Dne d'Aigues Vives
16	VIGAN	LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	5232	Société de chasse du Pays Viganais
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5235	Domaine de la Tour
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	5236	PROPRIETE LE CASTANET
14	MONOBLLET	MONOBLLET	5237	Dne Valestaliere
03	COSTIERES	FOURQUES, SAINT-GILLES	5238	Domaine de la Reyranglade

01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5240	La Fourmie Montcalm
21	MIALET	THOIRAS	5242	Brugueirol et Laudernet
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5245	ASSO PROPRIETAIRE LA BANUDE
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5246	Domaine de Quincandon
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5247	DOMAINE DE GRANON
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5249	SCI LES MARAIS DE LA BECASSINE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5252	Domaine Ste Colombe
25	SABRAN	POUGNADORESSE	5253	Ppté CARNELUTTI
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	5254	Les Hauts Chambo
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE- DU-FORT	5256	Bois de Banelle et de Labry
03	COSTIERES	CAISSARGUES	5257	Bois de Signan Nord
12	MARTIGNARGUES	BOISSET-ET- GAUJAC	5258	Amis Chasseurs St Martin
21	MIALET	COGNAC	5259	Roc du Cable
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE- DU-FORT	5261	Ass Germeaux La Masselle
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5263	Dne du Grès - Le Chêne
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU- GARD	5268	Dne de la Rouvière
17	BLANDAS	VISSEC	5269	Domaine les Baumes
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5270	GFA De Capettes Nord
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	5271	Chasse Privée Les Escoffins
12	MARTIGNARGUES	RIBAUTE-LES- TAVERNES	5272	Les Amis de Camp Galhan
08	POULX	LEDENON	5274	Propriété Roy
12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	5275	Les Gardies
25	SABRAN	LA BASTIDE- D'ENGRAS, CAVILLARGUES	5276	Monastère de Solan
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE- DU-FORT	5277	Domaine de la Clède
22	GRAND COMBE	LAMELOUZE	5279	Les Amis de Lamelouze
13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE- DES-GARDIES	5280	Chateau des Gardies
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5282	Chasse Mas Reboul
24	AIGALIERS- LUSSAN	VALLERARGUES, BOUQUET	5285	Asso Chasse Nature Détente

06	LECQUES	SARDAN, GAILHAN, ORTHOUX- SERIGNAC- QUILHAN	5286	Domaine Arqueni
30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-JEAN-DE- MARUEJOLS-ET- AVEJAN	5287	Parc de Chasse de Fontcouverte
25	SABRAN	FONTARECHES	5291	Dne Ste Agathe
21	MIALET	COGNAC	5294	Dne de la Pujade
17	BLANDAS	ALZON, ARRIGAS, CAMPESTRE-ET- LUC	5296	Le Chêne Double
01	CAMARGUES GARDOISE	LE GRAU-DU-ROI	5297	SCEA DE LA FIGUEIRASSE
12	MARTIGNARGUES	BOISSET-ET- GAUJAC	5300	La Magnanerie
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5301	Dne du Canavérier
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5302	Domaine de Clary Asso les Beagles
13	TORNAC	PUECHREDON	5303	Dne de Puechredon
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	5308	La Cévénole
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	5309	Les Mioles VERFEUIL
27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR- CEZE	5310	Les Mioles BAGNOLS SUR CEZE
17	BLANDAS	MONTDARDIER	5311	Dne Caucanas
09	VALLEE DU RHONE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON	5312	Club Cynégétique Grand Montagné
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5314	SCEA du Lairan
25	SABRAN	SAINT-MARCEL- DE-CAREIRET	5321	M. CALEGARI
13	TORNAC	LOGRIAN- FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET- ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT- JEAN-DE- CRIEULON, SAINT- NAZAIRE-DES- GARDIES	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL
19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	5324	CET CAÇAÏRES E ESTAJANTS DEL TRAVERS
16	VIGAN	LE VIGAN	5329	Chasseurs Viganais Sud
31	PEYREMALE	ROUSSON	5331	LE MAS FABRE
28	MASSIF DE	PONT-SAINT-	5335	LA BARANDONNE

	VALBONNE ET GORGES	ESPRIT		
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	5336	LA CISTERNE
16	VIGAN	ARRE, ARRIGAS	5337	LES TRESTOUILLERES
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5338	LA MAZENQUE
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5339	Cie des Salins du Midi et Salines de l'Est
17	BLANDAS	BLANDAS	5340	CHATEAU D'ASSAS
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5341	ECOLE DE CHASSE ET DE LA NATURE
16	VIGAN	ARRE, ALZON, ARRIGAS, BLANDAS	5343	ASSO DES CHASSEURS DU TOUR ET DU ROUQUET
33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5344	Propriété BOURRET Jacques
04	NIMES	NIMES, AUBORD, BELLEGARDE, GARONS, NIMES .	5345	Les Mas Réunis
17	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	5347	LE LANDRE
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	5349	SANT ET BEZZINA
02	CALVISSON	JUNAS, AUJARGUES, CONGENIES, VILLEVIEILLE	5350	VERNHET PATRICE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5352	MAS DE LA TORTUE
22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	5353	Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge
04	NIMES	NIMES	5354	DOMAINE DE SERVAS
03	COSTIERES	BELLEGARDE, SAINT-GILLES	5355	GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIGUET
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5356	ETANG DE COUTTE ET MARAIS DES GARGATTES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINTE-GILLES	5357	MAS DE BEAUCHENE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINTE-LAURENT-D'AIGOUZE	5359	MAS DU PIN PAM
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINTE-LAURENT-D'AIGOUZE	5360	Société Agricole du Valagus
22	GRAND COMBE	SAINTE-PRIVAT-DES-VIEUX	5361	Domaine de Trespeaux
26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE,	5362	Château de Panery

		POUZILHAC		
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS, SERVIERES-ET-LABAUME	5364	BOIS DE COSTEBELLE
24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS	5366	LE CHABIAN
26	LA CAPELLE	POUZILHAC, GAUJAC, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	5368	GFA DOMAINE SAINT PRIVAT
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	5370	ASMVT CHARTREUSE DE VALBONNE
11	AUBUSSARGUES	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	5373	MAS DE PRADIER
30	MEJANNES LE CLAP	GOUDARGUES, LUSSAN	5374	Fôret privée Domaine de la Quiquier
17	BLANDAS	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	5375	LES VILLAS DES LANDRE
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	5377	DOMAINE LE PIAN
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5378	PUITS DE VENDIMES
24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	5379	FERME COUDERT
24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5380	MAS QUISSARGUES
33	ESTEZARGUES	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	5381	EARL PIERRE GIRAUD
07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	5382	Diane de Montpezat
02	CALVISSON	SOUVIGNARGUES	5383	Les Puechs St Etienne d Escattes
10	UZES	CASTILLON-DU-GARD, VERS-PONT-DU-GARD	5386	GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES
05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5391	M. MARTINEZ DANIEL
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	CARSAN, SAINT-PAULET-DE-CAISSON	5392	CANET
02	CALVISSON	CONGENIES, AUJARGUES	5393	M. BOULET BERNARD
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5394	MAS D'ESPANET
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5395	DOMAINE D'ERIANE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, BEAUVOISIN	5396	COMBEMEGERE - BOIS DE FONTIEULLE
02	CALVISSON	JUNAS	5398	LE DEVEST

31	PEYREMALE	GAGNIERES	5399	AMICALE JR
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5400	Domaine du Scamandre
04	NIMES	NIMES, SAINT- GILLES	5401	Domaine de Villary
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5402	LES AURILLASSES
07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	5403	M. PAGES
15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET- CAMBO	5404	LE SERRE DE LA VALETTE
06	LECQUES	SARDAN	5405	SCI MAS DE BAUMEL
25	SABRAN	SABRAN	5408	CHATEAU DE BASTET
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5409	DOMAINE D'ESPEYRAN
17	BLANDAS	MONTDARDIER, BLANDAS	5410	CHASSEURS PAYS VIGANAIS
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE- PALLIERES	5411	Société de chasse de Vergele
03	COSTIERES	BELLEGARDE, CAISSARGUES	5413	DOMAINE LES SOURCES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5414	Dne Beauregard / Belair / Montplaisir
04	NIMES	GAJAN	5415	LES BARAQUETTES
10	UZES	UZES	5418	M. FLAUGERE CHRISTOPHE
21	MIALET	SAINT-JEAN-DU- GARD	5419	M. DUBOIS MARC
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5420	Domaine de Sylveréal
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5421	EDEIS AEROPORT DE NIMES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5422	MAS DE TERRE DE PORT
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5425	M. RAYNAL CHRISTIAN
03	COSTIERES	MEYNES	5426	M. CLOP LAURENT
05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE, BROUZET-LES- QUISSAC, LECQUES	5428	Association LAVANDE
07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT- DU-GARD	5429	LA BARTASSE M. LOPEZ
30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5430	MALAIGUE
04	NIMES	NIMES	5431	JASSE DE CATALAN
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5433	DOM DE LINSOLAS PALUNETTE ET LOUBES
03	COSTIERES	FOURQUES	5434	DNE DU GRAND

				CABANE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5435	EARL RAOUX MARC
30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	5436	Sté Chasse La Gueule Noire
14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE- PALLIERES	5437	CHATEAU DE SAINT FELIX
30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5438	GFA DE LA PIZE
04	NIMES	NIMES	5439	BASTIDE REMI
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes
09	VALLEE DU RHONE	SAINT-GENIES-DE- COMOLAS, CAISSARGUES, NIMES, SAINT- LAURENT-DES- ARBRES	5442	FRONT ANTI COCHON
04	NIMES	NIMES, NIMES .	5443	Domaine Tour de l'Evêque
08	POULX	SANILHAC- SAGRIES	5444	ARTEMIS PERRET
09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5445	MIEMART
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES	5447	PPTE ALLAIS
22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5448	GPT DES CHASSEURS DU GALEIZON
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5449	MAS TUSET
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5451	ASS CHASSE PECHE MONTILLES DE CAPETTE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5452	CHATEAU DE LA HAUTE CASSAGNE
02	CALVISSON	VESTRIC-ET- CANDIAC, BEAUVOISIN	5453	ASSOCIATION PREND TES GARDE
03	COSTIERES	BELLEGARDE, SAINT-GILLES	5455	DOMAINE LES CANTARELLES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5456	PROPRIETE MILLA
01	CAMARGUES GARDOISE	GENERAC	5457	DOMAINE DU GRAND ESCALION
32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	5458	M. TABUSSE SAVINIEN
16	VIGAN	LE VIGAN, ROQUEDUR, SAINT-BRESSON	5459	Chasse Mourgues La Grave
05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5460	VAINIA
31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR- CEZE	5461	LE BLACHERET

05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	5462	GFA DE LA TOUR
17	BLANDAS	ROGUES, BLANDAS	5463	LA BORIE D ARRE
14	MONOBLLET	FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5465	M. MARTIN Laurent
22	GRAND COMBE	SAINTE-JULIEN-LES-ROSIERS	5466	M. BASTIDE PHILIPPE
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5467	M. LACOSTE PATRICK
13	TORNAC	SAINTE-NAZAIRE-DES-GARDIES	5468	M. BOURGEON FRANCK
12	MARTIGNARGUES	BAGARD	5470	M. PARA ALAIN
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINTE-GILLES	5471	MAS CANAVERE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, SAINT-GILLES	5472	SCEA LES FONTANILLES
24	AIGALIERES-LUSSAN	SEYNES	5473	M. ALMERAS ALAIN
03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5474	M. NAVARRO JOSE
04	NIMES	NIMES	5476	BOIS DE BARNIER
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES	5477	MME VIALLE Maria
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5478	Domaine de la Sybérie
17	BLANDAS	ALZON	5479	Plaisir de Chasse
05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5480	M. FONTANET Patrick
27	BAGNOLS	VENEJAN	5481	EARL LE GRAND PRE
04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE	5482	LA ST HUBERT DE STE ANASTASIE
12	MARTIGNARGUES	MONS, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5483	Chasse Privée de Maruejols les Bois
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, QUISSAC	5484	Chasse du Massif de Leyris
13	TORNAC	SAINTE-JEAN-DE-SERRES	5486	M. MONTEIL Thierry
24	AIGALIERES-LUSSAN	MONTAREN-ET-SAINTE-MEDIERS	5487	Domaine de Larnac
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINTE-GILLES	5488	VIEUX CAPETTE
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	5490	LA FIGUIERE
02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	5495	Propriété BRUANDET
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5496	GFA DU PETIT CHAUMONT
17	BLANDAS	ALZON	5497	SOCIETE DE CHASSE DE VALCROZE

17	BLANDAS	BLANDAS	5498	BELFORT
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5500	GFA DES ENGANES ET GFA PYTHAGORE
04	NIMES	NIMES .	5501	M. MEIRIEU JACKY
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5502	PPTE BENOIT MATHIEU
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5503	M. BENOIT PHILIPPE
33	ESTEZARGUES	TAVEL, ROQUEMAURE	5504	CHATEAU AQUERIA
05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC, SAUVE	5505	LE SALAVES
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5506	GFA LE PASTEL
03	COSTIERES	BOUILLARGUES	5507	M. BARRE Vincent
01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	5508	LES LISTES
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5509	DOMAINE DE GRAND CHAUMONT
07	BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET- NOZIERES	5510	M. SAER Claude
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5512	M. ANDRE Marc
17	BLANDAS	ALZON	5513	M. COSTECALDE- M. MONNERON
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES, BEAUVOISIN, GENERAC	5514	CHATEAU VESSIERE
24	AIGALIERS- LUSSAN	VALLERARGUES	5515	Nature et Migration - Parc Coudert
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, BEAUVOISIN, LE CAILAR, VERGEZE	5516	MADAGASCAR
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5517	M. DIOGO ANTONIO
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAUMANE	5518	LA DIANE DE LA TRANCHEE
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, LE CAILAR	5520	M. AUGUSTE FREDERIC
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5521	GFA DU HAUT BROUSSAN
24	AIGALIERS- LUSSAN	BOUQUET	5522	CABASSUT
17	BLANDAS	MONTDARDIER	5523	M. MATEO HENRI
30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	5524	M. DOENGES PETER
05	BOIS DE COUTACH	SAUVE, SAINT- JEAN-DE- CRIEULON	5525	L'ANCIEN PRIEURE
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	5526	LES CONCLUSES
01	CAMARGUES	SAINT-GILLES	5527	LE CLOS DES

	GARDOISE			COSTIERES
30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	5528	DOMAINE DE VALSAUVE ENCLOS
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES, LE CAILAR	5529	M. POBEDA GERARD
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5530	M. TUDELA GREGORY
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	ISSIRAC	5531	M. AVRIL HERVE
07	BOIS DE LENS	MOULEZAN, COMBAS	5532	MME PLAN JOCELYNE
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5534	M. ARRAGON FREDERIC
17	BLANDAS	BLANDAS, ALZON, ARRE	5535	LA LILIKUINTA
01	CAMARGUES GARDOISE	AIGUES-MORTES	5536	M. ARRAGON PHILIPPE
16	VIGAN	AULAS, ARPHY, AVEZE, BREAU-ET-SALAGOSSE, LE VIGAN	5537	DIANE AULASIENNE
03	COSTIERES	FOURQUES	5539	M. MONNIOT OLIVIER
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5540	GFR DOMAINE DE VALOMBRE
31	PEYREMALE	ROUSSON	5541	ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES DE PANISSIERES
18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	5543	CHASSE D'ESPINASSOUS
01	CAMARGUES GARDOISE	AIMARGUES, LE CAILAR	5544	SCEA GUILLIERME MARGAROT
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT, AUBORD, BERNIS, MILHAUD, VESTRIC-ET-CANDIAC	5545	DIANE DU VISTRE
13	TORNAC	LEDIGNAN	5546	LACOMBE
21	MIALET	VABRES	5547	DONNEDIEU DE VABRES
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5548	PPTE ROBIN JEAN MARC
20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	5549	PPTE GIROT
02	CALVISSON	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	5550	INDIVISION GOURGAS
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5551	ASSO DE CHASSE PRIVEE TOUR DU SCAMANDRE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5552	PPTE SANTUCCI
01	CAMARGUES	SAINT-GILLES	5553	PPTE M. CLAVEL

	GARDOISE			JACQUES
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5554	SCI LA GRAULENNE
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5555	LE COIN DARDÉ
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5556	SARL DU CHARNIER
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5557	EARL DU MAS MEILHAN
16	VIGAN	POMMIERS, MONTDARDIER, SAINT-BRESSON, SAINT-LAURENT- LE-MINIER	5558	ASSOCIATION DE CHASSE DU CUN
22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES- ROSIERS	5559	ACA LES MATHIEUX
01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE, VAUVERT	5560	SARL GAZONNIERES SAINT SAUVEUR
10	UZES	SAINT-SIFFRET	5561	CHASSE CHAZEL DAMIEN
22	GRAND COMBE	CENDRAS	5562	LE RIEUSSET
10	UZES	SAINT-SIFFRET, UZES	5563	VINCENT VASCO HENRI
01	CAMARGUES GARDOISE	VAUVERT	5564	MAS TETE DE LOUP DE CAPETTE
22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE- D'ANDORGE	5565	RGT CHASSEURS ET PROP STE CECILE D'ANDORGE
04	NIMES	NIMES	5566	CHASSE BENEZET
03	COSTIERES	BELLEGARDE	5567	LA CHASSE DE SAUTEBRAUT
24	AIGALIERS- LUSSAN	SERVAS	5568	CHASSE MAS BLAZIN
07	BOIS DE LENS	MONTMIRAT, CRESPIAN	5569	CHASSE PEREZ
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE- CAISSON, ALES, ALZON, ARPHY, AUMESSAS, BEZ- ET-ESPARON, BLANDAS, BRANOUX-LES- TAILLADES, BREAU-ET- SALAGOSSE, CAUSSE-BEGON, CENDRAS, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, DOURBIES, GENOLHAC, L' ESTRECHURE, LA CADIERE-ET-	6000	Office National des Forets

		CAMBO, LA GRAND-COMBE, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANTIERS, LES SALLES-DU- GARDON, MALONS-ET-ELZE, MANDAGOUT, MOLIERES-SUR- CEZE, MONTDARDIER, PEYROLLES, PONTEILS-ET- BRESIS, PORTES, REVENS, ROBIAC- ROCHESSADOULE, ROGUES, ROUSSON, SAINT- ANDRE-DE- VALBORGNE, SAINTE-CECILE- D'ANDORGE, SAINT-FLORENT- SUR-AUZONNET, SAINT-HIPPOLYTE- DU-FORT, SAINT- JEAN-DE- VALERISCLE, SAINT-JEAN-DU- GARD, SAINT- JEAN-DU-PIN, SAINT-JULIEN-LES- ROSIERS, SAINT- LAURENT-LE- MINIER, SAINT- MARTIN-DE- VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA- COSTE, SAINT- ROMAN-DE- CODIERES, SAINT- SAUVEUR- CAMPRIEU, SAUMANE, SENECHAS, SODORGUES, SUMENE, TREVES, VALLERAUGUE		
--	--	---	--	--

**ARRETE N° 30-2025-05-22-00004**

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2025-2026 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 à R427-28 et R428-19 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-06-21-00006 du 21 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation le 23 avril 2025 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 24 avril 2025 au 14 mai 2025 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** le niveau de population de l'espèce « *Sus scrofa* » communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, considérant que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, en traversant les voies de circulation ou en s'approchant des habitations,

**Considérant** que l'espèce "*Oryctolagus cuniculus* ", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

**Considérant** le niveau de population de l'espèce "*Columba palumbus* ", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

**Considérant** que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique ou Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	<p><b>Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques sur les communes de Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, Saint-Gilles, St-Laurent-d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiatic.</b></p> <p><b>Sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectare présentes sur les communes de Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Bellegarde, Bezouze, Bouillargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Mus, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert et Vergèze.</b></p> <p>Dans la RCFS « La Ferme » à BEAUVOISIN et « La Marine » à BELLEGARDE, <b>sur autorisation préfectorale.</b></p>	Toute l'année, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026	<p><b>Du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2026,</b> en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques.</p> <p><b>Sur autorisation préfectorale après avis de la FDCG</b></p>	<p><b>Toute l'année,</b> capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés</p> <p><b>Sur autorisation préfectorale (prélèvement-introduction) après avis de la FDCG</b></p>
Pigeon Ramier <i>(Columba palumbus)</i>	<b>Ensemble du département</b>	Piégeage interdit	<p><b>Du 01 juillet 2025 au 31 juillet 2025</b> en raison des dégâts causés aux cultures. <b>Sur autorisation préfectorale individuelle après avis de la FDCG</b></p> <p><b>Du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2026</b> Sans formalité.</p> <p><b>Du 01 avril 2026 au 30 juin 2026</b> en raison des dégâts causés aux cultures. <b>Sur autorisation préfectorale individuelle après avis de la FDCG</b></p>	<p><b>Tir dans les nids interdit</b></p> <p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien.</p>

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)		Période, lieu et modalités de destruction		
<b>GROUPE III</b>	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	<b>Destruction par piégeage</b>	<b>Destruction à Tir</b>	<b>Modalité spécifique. Autre mode de destruction</b>
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	<p><b>Ensemble du département</b></p> <p>Dans les Réserves ACCA Et dans les Réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) suivantes :</p> <p>réserves ACCA de Branoux les Taillades, Le Chambon, Laudun-l'Ardoise, Saint-Benezet, Saint-Paul la Coste, St-Sebastien d'Aigrefeuille, Vic le Fesq.</p> <p>réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (DPF), BELLEGARDE « La Marine », BEZOUCE « Mas Negue Poulain », CAMPESTRE ET LUC « Coste-Belle », MANDUEL « Mas Sainte Olympe », NIMES : « Camp des Garrigues », « Bois des Espeisses », « La Bastide », « Golf de Vacquerolles », PEYREMALE/PORTE/CHAMBON « Trébiol », PONT ST ESPRIT « Beauchamp », PORTES « Cessous », REVENS « Fraisse », ROGUES « Camasso », SAINT GILLES/GENERAC « Mas d'Aptel », VERS PONT DU GARD « Saint-Privat »</p>	<p><b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 14 août 2025</b> <b>Et</b> <b>du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026</b></p> <p>Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Le piégeage du sanglier est opéré par un piégeur agréé selon les dispositions de l'<b>article 3</b> du présent arrêté.</p>	<p><b>Jusqu'au 31 mars 2026</b></p> <p>Dans les réserves ACCA et les réserves de chasse et de faune sauvage, sur autorisation préfectorale et après délivrance par la FDCG d'un carnet de battue spécifique</p> <p><b>Du 01 avril au 31 mai 2026</b> sur autorisation de chasse particulière au plus à 100 m des cultures</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige ;</p> <p>les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.</p>

#### Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

#### Article 3 :

Le piégeage du sanglier est autorisé sur les communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020, le Préfet peut décider de faire procéder sur certaines communes du Gard, à des opérations de piégeage du sanglier, sur proposition du Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération départementale des chasseurs du Gard et à une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Préfet du Gard au détenteur du droit de destruction .

La demande d'autorisation est faite **auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard, à l'aide de l'annexe au présent arrêté**, par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial et de détenteur du droit de destruction.

**Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé** (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

**Le piège est disposé à 100 mètres maximum des cultures.** Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, dans l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.**

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage**. Il est **interdit de faire usage d'appât de déchets carnés**.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Les sangliers capturés sont mis à mort exclusivement par le piégeur agréé, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, épieux...)** est interdite.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance et d'une munition qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

**Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.**

Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

**Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.**

Les prises sont recensées par le biais du **carnet de piégeage** qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et **au plus tard le 15 septembre 2026**.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par le Préfet et non reconduite l'année suivante.

**Article 4 :**

L'usage des pièges de catégorie 2 pour les opérations de piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier, doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0148 du 06 octobre 2022 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

**Article 5 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2024-06-21-00006 du 21 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

**Article 6 :**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérécurse Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 mai 2025

Le préfet,

SIGNÉ

Jérôme BONET



# PRÉFET DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

U.G sanglier n° :

Commune de piégeage :

N° Adhérent FDCG :

ANNEXE A L'ARRETE N°RAA 30-2025-05-22-00004

Service environnement forêt

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

### DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DU SANGLIER PAR PIEGEAGE

du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 14 août 2025 et du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026  
pour la protection des cultures agricoles

à TRANSMETTRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD  
à l'adresse : 182 route de sauve – BP 52012 - 30910 NIMES Cedex ou par [contact@fdc30.fr](mailto:contact@fdc30.fr)

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je, soussigné(e), (nom, prénom) .....

demeurant à .....

Commune de .....

Téléphone .....

Adresse électronique : .....@.....

**Détenteur du droit de destruction sur la parcelle où sera posée la cage-piège**

- OUI - NON (si non, compléter encadré de délégation ci-dessous)

#### DECLARATION DES DEGATS DE SANGLIERS :

Atteste que mes cultures sont touchées par des dégâts dus au sanglier :

Présence de clôtures de protection : - OUI - NON

Parcelles endommagées au moment de la demande : - OUI - NON

En conséquence, je sollicite une dérogation en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié pour la destruction du sanglier par piégeage, afin de prévenir les dégâts aux cultures :

#### LOCALISATION DE LA DEMANDE :

COMMUNE(s) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelle où sera posée la cage-piège

(Toute demande imprécise ne sera pas prise en compte)

#### CONSISTANCE DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :

##### DELEGATION DU DETENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M./M<sup>me</sup> .....

demeurant (adresse complète).....

titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M<sup>me</sup> .....

Pour lui permettre d'exercer la destruction du sanglier par piégeage par un ou des piégeurs agréés. fait  
à....., le .....

signature

Pour la pose de cage-piège et la destruction des sangliers capturés, je déclare que le(s) piégeur(s) agréé(s) sera(ont) :

NOM, Prénom	N° agrément de piéreur

**Je certifie sur l'honneur :**

avoir pris connaissance des conditions spécifiques de mise en œuvre de l'autorisation individuelle délivrée, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et m'engage à les respecter en intégralité.

- OUI - NON

Fait à ....., le .....  
(Signature)

**CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :**

**Période autorisée : du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 14 août 2025 et du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026**

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piéreur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tout système de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

**Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures.** Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piéreur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piéreur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Le piéreur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.**

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât **doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage**. Il est **interdit de faire usage d'appât de déchets carnés**.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piéreur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Les sangliers capturés sont mis à mort **exclusivement par le piéreur agréé**, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de **toute autre arme est interdite**.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piéreur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance et d'une munition qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.
- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

**Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.**

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piéreur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

**Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.**

<b>AVIS F.D.C.</b>	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	LE : .....
<b>AUTORISATION D.D.T.M.</b>	<input type="checkbox"/> ACCORDÉE	<input type="checkbox"/> REFUSÉE	LE : .....
	du .....	au .....	,
Timbre DDTM 30	<b>Pour le Préfet et par délégation, le DDTM du Gard,</b>		

**LE CARNET DE PIEGEAGE EST A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA FDC DU GARD  
au plus tard le 15 septembre 2026**